



Bureaux d'ingénierie et de consultance



CONDITIONS GENERALES

**Bureaux d'ingénierie et de consultance
Ingénieurs conseils**



PRÉAMBULE

ORI (l'Organisation des bureaux d'ingénieurs conseils, d'ingénierie et de consultance), représentant le secteur des bureaux d'ingénierie et de consultance, la FABI (Fédération Royale d'Associations Belges d'Ingénieurs Civils, d'Ingénieurs Agronomes et de Bioingénieurs) et la KVIV (Koninklijke Vlaamse Ingenieursvereniging), associations d'ingénieurs, ont décidé en 2008 de collaborer dans le but d'établir un document commun reprenant les conditions générales pour les ingénieurs-conseils et les bureaux d'ingénierie

En respectant la liberté contractuelle de toutes les parties, ce document décrit de manière équilibrée les droits et obligations des parties concernées.

Les membres peuvent faire référence à ces conditions générales dans leurs contrats avec les donneurs d'ordre.

Une prochaine étape, dans le cadre de cette collaboration, consistera dans l'élaboration de documents communs qui définiront plus en détail les contenus et les tâches des différentes missions.

1. DEFINITIONS

Acceptation :	toute acceptation de l'offre, écrite ou verbale, de la part du donneur d'ordre dans son délai de validité, éventuellement après des négociations et/ou des modifications de l'offre.
Bureau d'ingénierie et de consultance :	personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en un ensemble d'activités intellectuelles ayant pour objectif d'optimiser le projet sous toutes ses formes, dans ses choix, sa conception, sa réalisation technique et sa gestion.
Cahier des charges :	description précise et suffisamment détaillée du projet sur la base de laquelle l'entrepreneur ou le fournisseur peut établir une offre. Le cahier des charges est constitué de trois parties : une partie administrative, une partie technique et un formulaire de soumission, complété ou non par un métré dans lequel la structure de prix est indiquée de manière détaillée.
Conditions générales :	les présentes conditions.
Conditions particulières :	conditions qui modifient ou complètent les conditions générales, que les parties conviennent dans le contrat pour la mission concernée.
Contrat :	contrat entre le donneur d'ordre et le bureau d'ingénierie et de consultance dans lequel sont décrits l'étude et les services de ce dernier ainsi que les conditions liées à l'exécution de la mission. En l'absence de document spécifique, la demande de prix, les conditions générales, l'offre et l'acceptation constituent l'ensemble du contrat.
Courrier recommandé :	courrier envoyé en recommandé par la Poste. Lorsqu'un courrier recommandé est prescrit, il s'agit non seulement d'une exigence de preuve, mais également d'une exigence de validité. Si cette condition n'est pas respectée, l'acte accompli sera nul comme s'il n'avait jamais été posé. Dans le cas où un courrier recommandé a été prévu, seule la date de la Poste figurant sur la preuve de dépôt de l'envoi recommandé vaudra pour le calcul des délais. Un courrier recommandé est réputé reçu par le destinataire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de la Poste de l'envoi recommandé.
Dommage :	toute perte qu'une partie subit à l'exclusion de la perte de jouissance, de la perte de bénéfice, de la perte de revenu ou de la perte d'intérêts, de la perte de production ou de tout autre dommage indirect ou dommage consécutif.
Demande de prix :	toute demande verbale ou écrite émanant du donneur d'ordre comprenant la description des services demandés et/ou la demande de soumission d'une offre.
Donneur d'ordre :	partie qui, dans le cadre d'un contrat passé entre elle-même et le bureau d'ingénierie et de consultance, donne l'ordre à ce dernier d'exécuter des études et des services.
Durée de validité de l'offre :	délai pendant lequel le bureau d'ingénierie et de consultance est lié à l'offre transmise par ses soins au donneur d'ordre, sans qu'une modification et/ou complément que ce soit puisse y être apporté(e).
Entrepreneur :	toute personne (physique ou morale) chargée de l'exécution matérielle totale ou partielle du projet.
Force majeure :	tout événement imprévu qui, provisoirement, empêche partiellement ou totalement l'exécution du contrat et qui n'est pas imputable à la partie qui invoque la force majeure.
Honoraires :	rémunération dont le bureau d'ingénierie et de consultance a convenu avec le donneur d'ordre pour l'exécution des prestations convenues.
Index :	indice des salaires conventionnels tel que communiqué tous les trimestres par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ¹ .
Informations :	tous les renseignements, plans et données concernant la mission que le donneur d'ordre remet au bureau d'ingénierie et de consultance, ainsi que tous les renseignements, plans et données qu'un donneur d'ordre normalement consciencieux, placé dans des circonstances similaires, transmettrait au bureau d'ingénierie et de consultance.
Information confidentielle :	données concernant l'organisation, la composition... de parties ou en rapport avec la mission d'études ou avec son objet, pour autant que ces informations ne soient pas générales ou connues du public.
Jours, semaines et mois :	tous les délais doivent être calculés en jours calendrier.

¹ l'indice est publié sur www.emploi.belgique.be (statistiques)

Lots :	différentes subdivisions d'une mission d'études d'un bureau d'ingénierie et de consultance pour lesquelles un cahier des charges distinct doit être établi pour la désignation d'un entrepreneur chargé de l'exécution d'un travail déterminé. Le bureau d'ingénierie et de consultance, chargé du suivi des travaux qu'il a étudiés, est alors investi de la mission de coordination de l'exécution de ces différentes entreprises (lots).
Mission :	ensemble des prestations convenues telles que déterminées dans le contrat entre les parties.
Mission complète :	mission par laquelle le bureau d'ingénierie et de consultance est chargé tant du projet que du suivi des travaux.
Offre :	document émanant du bureau d'ingénierie et de consultance et contenant une réponse à la demande de prix du donneur d'ordre ainsi qu'un calcul du prix pour les services demandés et des conditions particulières éventuelles.
Période de garantie :	période entre la réception provisoire et la réception définitive utile à l'exécution des tests contractuels éventuels, au réglage des installations et au constat de vices cachés éventuels.
Projet :	ouvrage (de construction) ou objet pour lequel le bureau d'ingénierie et de consultance exécute la mission.
Coût des travaux :	<p>coût d'investissement total que le donneur d'ordre doit payer à la réalisation du projet. Ce coût englobe la valeur de la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel, les frais généraux et le bénéfice de l'entrepreneur, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des coûts d'acquisition du terrain ; • des éventuels coûts d'assainissement et de mise en décharge à moins qu'ils n'aient fait l'objet de l'étude ; • des honoraires du bureau d'ingénierie et de consultance et d'autres prestataires de services potentiels intervenant ; • des coûts de financement et d'assurance ; • de la TVA. <p>Si la mission ne porte que sur une partie du projet, le donneur d'ordre ne peut pas subdiviser ce coût des travaux et attribuer certains coûts exclusivement à d'autres parties du projet.</p>

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur :

- ◆ soit par la signature d'un contrat entre les parties ;
- ◆ soit par l'acceptation de l'offre du bureau d'ingénierie et de consultance par le donneur d'ordre.

Dans le cas où l'offre a été acceptée verbalement, parce que le contrat entre les parties n'a pas encore été signé ou reçu, mais que le bureau d'ingénierie et de consultance a déjà commencé l'exécution de la mission à la demande du donneur d'ordre, le contrat est considéré comme avoir été formé en application des présentes conditions générales.

2.2 Hiérarchie des normes et des documents

Dans les rapports entre le donneur d'ordre et le bureau d'ingénierie et de consultance, la hiérarchie suivante s'applique aux normes et documents :

- ◆ la législation contraignante ;
- ◆ les conditions particulières telles que reprises dans le contrat et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante ;
- ◆ les conditions particulières telles qu'elles ressortent de l'acceptation et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante ou avec le contrat ;
- ◆ les conditions particulières telles que reprises dans l'offre et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante, le contrat ou l'acceptation ;
- ◆ les conditions particulières telles que reprises dans la demande de prix et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante, le contrat, l'acceptation ou l'offre ;
- ◆ les présentes conditions générales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante, le contrat, l'acceptation, l'offre ou la demande de prix ;
- ◆ les conditions générales du donneur d'ordre, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante, le contrat, l'acceptation, l'offre, la demande de prix ou les présentes conditions générales.
- ◆ la législation complémentaire, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le contrat, l'acceptation, l'offre, la demande de prix, les présentes conditions générales ou les conditions générales du donneur d'ordre

2.3 Durée de validité de l'offre

Sauf disposition contraire dans la demande de prix ou dans l'offre, cette dernière a une durée de validité de 60 jours à compter du jour suivant la séance d'ouverture des offres ou le jour indiqué dans la demande de prix pour la soumission de l'offre. En l'absence de séance d'ouverture ou d'indication dans la demande de prix, la durée de validité commence le lendemain de l'introduction de l'offre.

2.4 Langue

Tous les documents, textes, annotations... sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique où le projet est exécuté. Les pièces et documents officiels de tierces parties (par ex. fiches techniques) sont remis dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés. Toute demande de traduction doit être faite explicitement et les frais liés à celle-ci sont à la charge du donneur d'ordre.

3. DROITS ET DEVOIRS DU BUREAU D'INGENIERIE ET DE CONSULTANCE

3.1 Étendue de la prestation de services

La prestation de services comprend exclusivement les prestations² telles que stipulées dans le contrat et, le cas échéant, les modifications et addenda expressément convenus entre les parties à une date ultérieure.

3.2 Nature de la prestation de services

La mission du bureau d'ingénierie et de consultance implique une obligation de moyens. Avec l'acceptation de la mission, le bureau d'ingénierie et de consultance s'engage à exécuter la mission au mieux de ses connaissances et de sa compétence et cherchera à atteindre un résultat utilisable pour le donneur d'ordre. Ces obligations du bureau d'ingénierie et de consultance ne peuvent être considérées ni comme une obligation de résultat, ni comme une garantie. La prestation de services est d'ordre technique. Le bureau d'ingénierie et de consultance n'est pas le conseiller juridique du donneur d'ordre, ni le représentant légal du donneur d'ordre sur le chantier.

3.3 Indépendance

Les honoraires que le bureau d'ingénierie et de consultance reçoit du donneur d'ordre sont la seule rémunération pour l'exécution des prestations convenues. Le bureau d'ingénierie et de consultance évitera tout ce qui peut porter atteinte à son indépendance. Il est indépendant à l'égard des entrepreneurs, des fournisseurs ou autres prestataires de services impliqués dans le projet. Le bureau d'ingénierie et de consultance informera immédiatement le donneur d'ordre en cas de possibilité de conflit d'intérêts.

3.4 Moyens disponibles

Le bureau d'ingénierie et de consultance mettra suffisamment de moyens en œuvre pour que la mission soit exécutée comme il se doit, conformément aux conditions et aux délais éventuels convenus entre les parties.

Tant que le contrat n'a pas été formé, le bureau d'ingénierie et de consultance se réserve le droit d'utiliser ses ressources (en personnel) mentionnées dans l'offre pour d'autres projets ou donneurs d'ordre.

3.5 Documents

Si rien n'est précisé dans le contrat, les documents (plans, dessins, comptes rendus, rapports...) seront remis au donneur d'ordre par le bureau d'ingénierie et de consultance selon les quantités suivantes :

- ◆ 5 exemplaires du dossier d'adjudication,
- ◆ 3 exemplaires des autres documents,
- ◆ une version électronique : uniquement en format pdf.

Les documents qui sont exigés pour la constitution du dossier de demandes de permis ou d'autres autorisations auprès d'autorités publiques ou semi-publiques (permis d'urbanisme, permis d'environnement,...) sont remis dans le nombre d'exemplaires exigé pour ce type de demandes de permis ou autorisations, outre un (1) exemplaire pour le donneur d'ordre.

3.6 Normes

Le bureau d'ingénierie et de consultance exécutera ses prestations selon les normes publiées par le Bureau de normalisation en vigueur à la signature du contrat.

² voir aussi brochure ORI « Etendue des services »

4. DELAIS

4.1 Début des prestations

Le bureau d'ingénierie et de consultance entamera ses prestations dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.

4.2 Délais

Les délais d'exécution ou autres délais prévus dans l'offre ne sont que des estimations et, sauf convention contraire explicite, ne peuvent donner lieu à des dédommagements ou à l'annulation du contrat.

4.3 Amendes

Dans le cas où les parties ont convenu d'un respect strict des délais et d'une amende liée à la livraison tardive des prestations par le bureau d'ingénierie et de consultance, le total des amendes prévues contractuellement est limité à 5 % des honoraires convenus pour la mission concernée.

4.4 Fin des prestations

La prestation de services sera considérée comme terminée lors de l'approbation par le donneur d'ordre de la dernière prestation prévue contractuellement.

Dans le cas où la prestation de services comprend également le suivi de l'exécution des travaux, la prestation de services sera considérée comme terminée au moment de la survenance du premier des cas suivants :

- ◆ la fin des travaux étudiés;
- ◆ le jour prévu au cahier des charges pour la fin de l'exécution des travaux ;
- ◆ la réception provisoire des travaux étudiés.

4.5 Période de garantie

Sous réserve du suivi des prestations de l'entrepreneur expressément prévues au cahier des charges durant la période de garantie et sous réserve des travaux différés, les prestations du bureau d'ingénierie et de consultance fournies durant la période de garantie à la demande du donneur d'ordre seront rémunérées à des tarifs horaires en fonction du temps presté. Dans l'éventualité où les conditions particulières ne prévoieraient pas de tarifs horaires, les parties en conviendront au début des prestations.

Une telle rémunération n'est pas due s'il est établi que les prestations sont exclusivement la conséquence de fautes ou d'erreurs dans l'étude du bureau d'ingénierie et de consultance.

5. DROITS ET DEVOIRS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 Informations

Avant l'exécution de la mission, le donneur d'ordre transmettra au bureau d'ingénierie et de consultance toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission et/ou de nature à la faciliter.

Le bureau d'ingénierie et de consultance part du principe que les informations transmises par le donneur d'ordre sont complètes, exactes et fiables, y compris dans le cas où le donneur d'ordre a obtenu ou remis ces informations par le biais de tiers. Le donneur d'ordre reste exclusivement responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations, y compris dans le cas où le bureau d'ingénierie et de consultance a vérifié ces informations.

Tous les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes transmises par le donneur d'ordre, à l'inclusion des dommages-intérêts et autres indemnités éventuellement imposés au bureau d'ingénierie et de consultance, seront toujours à la charge du donneur d'ordre, lequel mettra le bureau d'ingénierie et de consultance totalement à couvert desdits frais.

Les éventuelles normes techniques spécifiques internes du donneur d'ordre ainsi que ses procédures de projet ne seront d'application que pour autant qu'elles aient été mises à la disposition du bureau d'ingénierie et de consultance préalablement à la conclusion du contrat et qu'elles ne constituent pas un alourdissement inacceptable des prestations convenues.

5.2 Approbation des prestations

Sauf refus écrit argumenté et fondé remis dans un délai de quinze (15) jours, les prestations sont réputées acceptées par le donneur d'ordre. Le délai de quinze (15) jours est calculé après la réception des documents de l'étude ou de parties de celle-ci.

Au cas où le donneur d'ordre refuserait de manière motivée l'étude ou des parties de celle-ci, le bureau d'ingénierie et de consultance apportera les améliorations et/ou les compléments jugés nécessaires par le donneur d'ordre, dans la mesure où le refus est basé sur des arguments raisonnables, et présentera ceux-ci à nouveau pour approbation. Ces adaptations n'entraînent aucun supplément d'honoraires.

En cas de refus non motivé, injustifié ou renouvelé de l'étude, le bureau d'ingénierie et de consultance a le choix suivant :

- ◆ constater que le (nouveau) refus n'est pas basé sur une argumentation raisonnable, maintenir l'étude et passer à la phase suivante de celle-ci ;
- ◆ constater que le refus n'est pas basé sur une argumentation raisonnable, maintenir l'étude et considérer celle-ci comme terminée, conformément à l'article ci-après.

Dès que le délai de quinze (15) jours pour la formulation de remarques par le donneur d'ordre arrive à échéance ou dès que le bureau d'ingénierie et de consultance constate que le refus de l'étude n'est pas basé sur une argumentation raisonnable et, par conséquent, maintient l'étude, le bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé à émettre la facture correspondante pour ses honoraires.

Les adaptations de l'étude ou de parties/phases de celle-ci, après leur approbation ou les prestations, qui doivent encore être fournies, pour quelque motif que ce soit, après approbation de l'étude ou de parties/phases de celle-ci, seront considérées comme une modification de prestations déjà exécutées et donneront droit à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai, conformément aux présentes conditions générales.

6. RESPONSABILITE

6.1 Généralités

Le bureau d'ingénierie et de consultance assume l'entière responsabilité de la qualité des services qu'il preste et est responsable des erreurs, négligences ou fautes qu'il commet. Dans les limites fixées dans le contrat et la législation contraignante, il indemnisera le donneur d'ordre ou les tiers des dommages engendrés par son erreur, sa négligence ou sa faute.

Le donneur d'ordre n'aura en aucun cas droit à d'autres dédommagements que ceux prévus au contrat.

6.2 Limitation dans le temps

Le bureau d'ingénierie et de consultance indemniser et préservera le donneur d'ordre de tout dommage imputable à une exécution négligente et / ou incorrecte de ses prestations, après avoir été mis en demeure et sommé par le donneur d'ordre, par courrier recommandé, de réparer le manquement dans un délai raisonnable ou d'indemniser le dommage occasionné.

Le donneur d'ordre doit notifier la mise en demeure par écrit dans les délais suivants :

- ◆ pour des fautes et manquements constatés à la remise de documents pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant la remise de ces documents ;
- ◆ pour des fautes et manquements qui ne pouvaient pas être constatés à la remise de documents pour approbation, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) quinze (15) jours après la constatation de la faute ou du manquement ou après que le donneur d'ordre aurait raisonnablement pu le constater ;
 - (ii) six (6) mois après la fin des prestations ou la fin du contrat.

6.3 Indemnisation maximale

Après avoir été mis en demeure par le donneur d'ordre, le bureau d'ingénierie et de consultance :

- ◆ complètera, adaptera ou recommencera l'exécution des services dont il est établi qu'ils sont défectueux afin de les rendre conformes aux exigences contractuellement convenues, aux règles de bonne pratique et / ou aux règles de l'art sans que les coûts qui en découlent pour le bureau d'ingénierie et de consultance puissent s'élever au-delà des honoraires initialement convenus pour ces études ; ou
- ◆ paiera les dommages occasionnés directement par les services défectueux. L'indemnisation pour les dommages ainsi subis ne comprend que les surcoûts que le donneur d'ordre doit supporter et ne comprend jamais les coûts qui seraient compris dans le coût de construction, le coût d'achat ou les coûts d'établissement de l'ouvrage dans le cas où la mission aurait été correctement exécutée d'emblée.

L'intervention totale maximale du bureau d'ingénierie et de consultance par suite de la fourniture négligente et/ou incorrecte de ses prestations est déterminée en fonction des alinéas précédents et est plafonnée au total des honoraires tels que convenus dans le contrat et les modifications et/ou ajouts éventuels ultérieurs.

6.4 Responsabilité décennale

Conformément aux articles 1792 et 2270 du code civil, le bureau d'ingénierie et de consultance est responsable pendant dix ans (à compter de la réception provisoire des travaux) des défauts pouvant nuire à la stabilité de l'ouvrage (de construction) pour lequel l'étude a été réalisée et qui sont une conséquence d'une négligence grave du bureau d'ingénierie et de consultance. Les dommages correspondants ne seront indemnisés que dans la mesure où la responsabilité décennale du bureau d'ingénierie et de consultance est avérée.

Après le délai de 10 ans tel que prévu dans ces articles de loi, toute action en responsabilité à l'égard du bureau d'ingénierie et de consultance est prescrite.

7. ASSURANCES

7.1 Assurances du bureau d'ingénierie et de consultance

Le bureau d'ingénierie et de consultance a contracté les polices d'assurances suivantes.

7.1.1 Assurances légales

Les polices d'assurance imposées par la législation belge, à savoir :

- ◆ *Une police d'assurance « Accidents de travail » conformément à la législation belge contre les accidents de travail et les accidents sur le chemin du travail pour les membres de son personnel.*
- ◆ *Une police d'assurance « Responsabilité Civile Auto » couvrant tous les véhicules immatriculés qui ont accès aux terrains du donneur d'ordre.*

7.1.2 Responsabilité civile exploitation/responsabilité professionnelle

Une police d'assurance « Responsabilité Civile Exploitation/responsabilité professionnelle », couvrant les conséquences financières de la responsabilité contractuelle du bureau d'ingénierie et de consultance, de même que la responsabilité extracontractuelle découlant de la responsabilité contractuelle. La couverture minimale par sinistre s'élève à :

- 1.000.000 d'euros pour les dommages corporels ;
- 500.000 euros pour le total des dommages matériels et immatériels ;
- 10.000 euros pour les objets qui ont été confiés au bureau d'ingénierie et de consultance.

7.2 Attestations

A la demande du donneur d'ordre, le bureau d'ingénierie et de consultance remettra dans les quinze jours une attestation d'assurance pour les polices d'assurance susmentionnées.

7.3 Assurances du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre peut faire assurer la construction du projet par une assurance Tous Risques Chantier. Pareille assurance reprendra le bureau d'ingénierie et de consultance comme assuré.

En outre, le donneur d'ordre peut contracter une assurance-contrôle.

Avant le début des travaux de construction, le donneur d'ordre doit en tout cas faire le nécessaire pour que les risques d'incendie et les dangers assimilés, explosions, orage, grêle, neige ou givre, dégât des eaux, bris de verre, ... ainsi que les catastrophes naturelles soient suffisamment assurés.

Le donneur d'ordre informe le bureau d'ingénierie et de consultance de ses intentions de contracter ces assurances et/ou d'imposer ces obligations à l'entrepreneur dans le cahier des charges.

Les frais liés à ces assurances sont à la charge du donneur d'ordre.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Honoraires

8.1.1 Généralités

La rémunération des prestations du bureau d'ingénierie et de consultance peut être calculée de différentes manières, selon la nature et les conditions de la mission ou la précision avec laquelle la mission ou une partie de celle-ci peut être décrite...

Les honoraires convenus s'entendent hors TVA et autres prélèvements (pouvant être) imposés par les autorités. Ils s'entendent en outre hors frais remboursés comme il est déterminé ci-après.

Si, après la mise en place du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du donneur d'ordre ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires ou le tarif convenus seront révisés à la demande du bureau d'ingénierie et de consultance.

Si, à la demande du donneur d'ordre, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération doit être majorée comme suit :

- si le nombre d'entreprises (lots) différentes est supérieur à 3, les honoraires ainsi calculés seront majorés de 2 % par cahier des charges complémentaire ;
- en cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés seront majorés de 10 %.

8.1.2 Rémunération au pourcentage

Selon cette méthode, les honoraires ou une partie de ceux-ci sont calculés suivant un pourcentage du prix des travaux, soit sur la base du prix total définitif de la réalisation du projet, soit sur la base d'une estimation du prix en cas de non-exécution des travaux étudiés.

8.1.3 Rémunération au temps presté

Dans le cadre de cette méthode, la rémunération des prestations est déterminée sur la base du temps presté selon la formule suivante :

$$P = \Sigma (N \times T)$$

où :

P = la rémunération à laquelle le bureau d'ingénierie et de consultance a droit

T = le tarif horaire pour une fonction donnée ou une catégorie de fonction

N = le nombre d'heures pendant lesquelles le prestataire de services est intervenu pour réaliser la mission.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la mission proprement dite, le temps presté comprend :

- ◆ *le temps nécessaire aux activités préparatoires ;*
- ◆ *le temps nécessaire aux voyages, déplacements aller et retour entre le bureau du prestataire de services et le lieu d'exécution de la mission ;*
- ◆ *le temps nécessaire à la rédaction de rapports et de documents relatifs à la mission ;*
- ◆ *le temps nécessaire à la participation aux réunions se rapportant à la mission.*

Si certaines prestations doivent être réalisées en dehors des heures de bureau, le bureau d'ingénierie et de consultance a le droit d'adapter ses tarifs selon les majorations d'usage.

8.1.4 Rémunération au forfait

Les honoraires forfaitaires comprennent toutes les prestations prévisibles. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque, dans la demande de prix, la nature de la mission et/ou la description précise de celle-ci permet au bureau d'ingénierie et de consultance d'évaluer l'ampleur des prestations avec la précision nécessaire et de réaliser une estimation exacte des honoraires.

Les honoraires forfaitaires ne comprennent pas le remboursement des frais repris ci-après.

8.2 Frais remboursés

Les frais remboursés sont ceux qui sont directement liés à l'exécution de la mission et qui ne sont pas inclus dans les honoraires. Ils sont calculés au prix coûtant, éventuellement majoré d'un pourcentage pour la coordination et la responsabilité de cette mission.³

Les frais suivants sont considérés comme des frais remboursés (liste non limitative) :

- ◆ *frais de déplacement et de logement à l'étranger, avec l'accord du donneur d'ordre, y compris les frais de visa, de transport, de logement et de repas ;*
- ◆ *frais de courrier et de transport en dehors de l'Union européenne ;*
- ◆ *frais de courrier et de transport pour les envois urgents et/ou les colis volumineux ;*
- ◆ *frais de traduction ;*
- ◆ *frais de reproduction non prévus explicitement dans le contrat ;*
- ◆ *frais de publication et d'annonce de marchés ;*
- ◆ *études et prestations confiées à des tiers par le bureau d'ingénierie et de consultance avec l'accord préalable du donneur d'ordre, comme entre autres :*
 - *les mesures topographiques ;*
 - *les essais géotechniques ;*
 - *les essais en laboratoire ;*
 - *les réalisations de maquettes ;*
 - *les études acoustiques.*

8.3 Révision des honoraires et des coûts

Sauf formules de révision contraires prévues au contrat, les honoraires du bureau d'ingénierie et de consultance sont révisés conformément aux dispositions suivantes :

8.3.1 Rémunération au pourcentage

Dans le cas où le coût des travaux servant de base au calcul des honoraires ne comprend pas la révision du prix des travaux et dans la mesure où le délai entre la signature du contrat et la facturation excède 3 mois, les honoraires, les honoraires du bureau d'ingénierie et de consultance sont révisés conformément à la formule suivante :

$$R = 0,2 + 0,8 \times sm/So$$

où :

R = le coefficient de révision à appliquer au montant de base de la tranche d'honoraires facturée.

sm = indice général des salaires des employés (cet indice est publié sur www.emploi.belgique.be (statistiques) correspondant au mois de la facturation.

So = même indice des salaires des employés correspondant au mois précédant la date du contrat.

Dans le cas où le coût des travaux servant de base au calcul des honoraires comprend la révision du prix des travaux, on part du principe qu'aucune révision complémentaire des honoraires ne doit être appliquée.

8.3.2 Rémunération au temps presté

Les éventuels tarifs horaires et/ou autres prévus dans les conditions particulières sont valables pour l'année calendrier pendant laquelle le contrat a été conclu et sont révisés annuellement en janvier sur la base de la formule de révision visée au point précédent,

où :

sm = indice général des salaires des employés (cet indice est publié sur www.emploi.belgique.be (statistiques) correspondant au mois de décembre de l'année précédant la date de facturation.

So = même indice des salaires des employés correspondant au mois de décembre de l'année précédant la mise en place du contrat.

8.3.3 Rémunération au forfait

Les honoraires forfaitaires ou leur partie forfaitaire sont fermes et non révisibles pendant la durée de validité de l'offre et les trois premiers mois de la mission dans la mesure où celle-ci est attribuée pendant la durée de validité de l'offre. Ensuite, ces honoraires forfaitaires sont révisés conformément à la formule visée ci-dessus,

où :

³ voir aussi brochure ORI « Etendue des services »

sm = indice général des salaires des employés (cet indice est publié sur www.emploi.belgique.be (statistiques) correspondant au mois de la date de facturation.

So = même indice des salaires des employés correspondant au mois précédant la mise en place du contrat.

8.4 Conditions de paiement

8.4.1 Modalités de facturation

Sauf si le contrat prévoit d'autres modalités de facturation, la facturation des honoraires se fera par tranches indépendantes sur la base des différentes parties de l'étude. Au cas où ces différentes parties de l'étude ou le suivi de leur exécution s'étendraient sur plusieurs mois, la facturation des honoraires se fera par tranches mensuelles au prorata du délai d'exécution de ces parties de l'étude.

Les frais remboursés sont facturables sur une base mensuelle.

8.4.2 Modalités de paiement

Au cas où le contrat prévoirait l'introduction d'une créance avant la facturation, le délai de paiement s'élèvera à 50 jours à compter de l'introduction de la créance. Le donneur d'ordre est tenu de formuler par écrit ses remarques concernant la créance dans les 20 jours suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune remarque n'a été formulée dans ce délai, le bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé à transmettre la facture correspondante au donneur d'ordre pour paiement.

Les factures sont toujours payables dans les 30 jours suivant la date de facturation.

A défaut de paiement à l'échéance, les montants en souffrance seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable ni aucune condition de forme, d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal conformément à la loi sur la lutte contre le retard de paiement de 2002 et ce, à compter de la date d'échéance jusqu'au règlement complet des montants impayés.

En outre, tous les frais de recouvrement, tant judiciaire qu'extrajudiciaire, sont à la charge du donneur d'ordre. Les frais de recouvrement extrajudiciaire sont fixés forfaitairement à 10% du principal.

En cas de mission confiée en commun, les donneurs d'ordre sont solidairement tenus au paiement du montant total facturé.

8.5 Unité monétaire

Les paiements s'effectuent exclusivement en euros, sauf convention contraire expresse.

8.6 Cautionnement

Le donneur d'ordre peut demander un cautionnement en garantie de la bonne exécution des études. Ce cautionnement peut s'élever à 5% maximum du total des honoraires pour la mission concernée.

9. MODIFICATION, SUSPENSION DE LA MISSION

9.1 Suspension

Le donneur d'ordre a le droit de suspendre tout ou partie de l'exécution de la mission par le biais d'un courrier recommandé adressé au bureau d'ingénierie et de consultance.

Si le donneur d'ordre demande par écrit la reprise de la mission après plus de 120 jours, le bureau d'ingénierie et de consultance a le choix :

- ◆ *soit de reprendre la mission ;*
- ◆ *soit de refuser la reprise et de considérer la mission (partielle) comme terminée sans avoir à fournir une quelconque justification ni être redevable de dommages et intérêts quelconques au donneur d'ordre.*

Si le bureau d'ingénierie et de consultance opte pour la reprise de la mission, le donneur d'ordre lui est redevable d'une indemnité forfaitaire de 5 % du total des honoraires convenus à titre de compensation des efforts d'organisation que la suspension a occasionnés au bureau d'ingénierie et de consultance.

Outre cette indemnité forfaitaire, le bureau d'ingénierie et de consultance est en droit de revoir ses honoraires sur la base des prix du marché en vigueur et des indexations des salaires des employés intervenues entre-temps.

Les éventuelles adaptations nécessaires à une étude fournie et approuvée ou à des parties de celle-ci constituent des prestations supplémentaires. Elles sont considérées comme une modification des prestations déjà exécutées et donnent par conséquent droit à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai.

Dans l'éventualité où les parties ne tomberaient pas d'accord sur la révision des honoraires ou si le bureau d'ingénierie et de consultance refuse de reprendre la mission, celle-ci sera considérée comme terminée conformément à l'article correspondant ci-après.

9.2 Modifications

Le donneur d'ordre est en droit d'apporter des modifications à la mission ou au projet, d'imposer des travaux supplémentaires et/ou d'exiger une révision des travaux déjà exécutés.

Le bureau d'ingénierie et de consultance examinera toute demande de modification, de travaux supplémentaires ou de révision du donneur d'ordre. Il communiquera au donneur d'ordre, dans des délais raisonnables, un devis estimatif des prestations et leur influence sur les délais d'exécution convenus.

Dans le cas où la modification et/ou l'extension demandée de la mission ne serait pas exécutée, les travaux accomplis pour l'évaluation des prestations et l'estimation de l'incidence de la modification et/ou de l'extension demandée sur le calendrier seront rémunérés.

Toutes les prestations résultant, pour une raison quelconque, de modifications et/ou d'extensions de la mission ou du projet, y compris l'élaboration de plans et documents complémentaires ou modifiés, doivent être rémunérées par le donneur d'ordre.

Les prestations résultant du défaut de l'entrepreneur, de quelque manière que ce soit, sont considérées comme travaux complémentaires et donnent également droit à une rémunération au temps presté. Par ex. les prestations devant être fournies par le bureau d'ingénierie et de consultance en cas de faillite de l'entrepreneur ou liées à des mesures d'office prises par le donneur d'ordre, dont une réadjudication éventuelle.

Le bureau d'ingénierie et de consultance a le droit de refuser toute modification de la mission qui n'est pas raisonnable ou légitime ou qui implique des prestations ou des responsabilités qui ne sont pas acceptables professionnellement.

Le bureau d'ingénierie et de consultance a le droit d'apporter des modifications limitées au projet, nécessaires ou utiles pendant l'étude ou l'exécution des travaux mais n'ayant aucune incidence substantielle sur le coût des travaux. Les modifications entraînant une hausse de prix de plus de 10% sont considérées comme des modifications substantielles et nécessitent toujours l'approbation préalable du donneur d'ordre.

10. FORCE MAJEURE

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier immédiatement par écrit à l'autre partie, à moins que la force majeure même ne l'en empêche. Pareille notification contiendra une courte description de la force majeure et une estimation du retard escompté.

Si la situation de force majeure disparaît, la partie concernée en avisera de nouveau l'autre partie par écrit.

Si une situation de force majeure perdure durant une période de plus de 120 jours calendrier après la notification écrite, les deux parties ont le droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat par l'une des parties sera notifiée par écrit à l'autre partie. La date de fin effective du contrat intervient 14 jours après la réception de cette notification écrite dans l'hypothèse où la situation de force majeure persiste.

11. RESILIATION ANTICIPEE

11.1 Article 1794 du Code civil

En application de l'art. 1794 du Code civil, le donneur d'ordre peut résilier le contrat à tout moment. Pareille résiliation doit être signifiée par courrier recommandé. En complément à l'art. 1794 C.civ., il est convenu que l'indemnité pour les honoraires perdus est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires ainsi perdue.

11.2 Résolution en cas de non-exécution

Les parties ont le droit de considérer la mission comme résiliée si l'une d'elles ne respecte pas l'une des dispositions du contrat, et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- ◆ la partie qui constate que la contrepartie ne respecte pas certains engagements est tenue de l'en aviser par courrier recommandé. Ce courrier recommandé doit faire mention des dispositions du contrat qui ne sont pas respectées ;

- ◆ dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé, l'autre partie doit rectifier l'infraction invoquée ou, le cas échéant, démontrer la force majeure et en aviser, par courrier recommandé, la partie qui a invoqué l'infraction.

Si la partie à l'encontre de laquelle l'infraction est invoquée :

- ne réagit pas à temps,
- ou s'il s'avère que la prétendue rectification de l'infraction ne correspond pas à la réalité,
- ou si la situation de force majeure invoquée n'en est en fait pas une,

la partie qui invoque l'infraction a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat. Elle doit le confirmer par courrier recommandé.

Si le contrat est résilié suite à une infraction commise par le donneur d'ordre, celui-ci est tenu d'indemniser le bureau d'ingénierie et de consultance pour tous les dommages subis, y compris les honoraires perdus. En tant qu'élément de dommage, les honoraires perdus sont fixés forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires perdue par suite de la résiliation.

11.3 Insolvabilité - faillite

Si le donneur d'ordre devient insolvable ou est mis en faillite pendant l'exécution de la mission, le contrat, incluant les éventuelles missions partielles en cours, peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure par le bureau d'ingénierie et de consultance sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts. Le bureau d'ingénierie et de consultance communiquera par courrier recommandé au donneur d'ordre le constat de résiliation du contrat.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le bureau d'ingénierie et de consultance conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'il effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la mission ou sur ordre du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'abstiendra de multiplier, rendre public ou exploiter les produits tels que programmes informatiques, notes de calcul, méthodes de travail, conseils, contrats (modèles) et autres produits intellectuels du bureau d'ingénierie et de consultance, avec ou sans intervention de tiers.

Le donneur d'ordre acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des honoraires. Il a le droit de multiplier ces documents à l'usage interne de sa propre organisation pour autant que cela corresponde à l'objectif de la mission ou du projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit.

Le bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé par le donneur d'ordre à citer la mission ou le projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration comme matériel de référence, à la condition de mentionner le nom du donneur d'ordre.

Moyennant l'autorisation préalable du donneur d'ordre, le bureau d'ingénierie et de consultance a le droit de publier des articles descriptifs avec ou sans illustration. Le donneur d'ordre ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs fondés.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Confidentialité

Sauf disposition légale, prescription ou autre règle (professionnelle) les y obligeant, le bureau d'ingénierie et de consultance et le donneur d'ordre ainsi que leurs collaborateurs sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toute information confidentielle qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Sauf accord écrit de la partie concernée, aucune des deux parties n'est habilitée à utiliser l'information confidentielle qu'elle obtient à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue. Le bureau d'ingénierie et de consultance est lié par le secret professionnel. Il ne communiquera aucune information ni secret technique, ni aucun résultat d'études, de tests et de recherches dont il a eu connaissance pour l'exécution de la mission à des tiers sans l'autorisation du donneur d'ordre.

Mentionner les activités exécutées à des clients (potentiels) du bureau d'ingénierie et de consultance n'est pas considéré comme une infraction à l'obligation de confidentialité.

13.2 Transfert

Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à transférer le contrat ou toute obligation en découlant à des tiers, sauf accord explicite préalable du bureau d'ingénierie et de consultance.

Le bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé à subordonner cette autorisation à des conditions. En cas de transfert total ou partiel, le donneur d'ordre s'engage à imposer au tiers/repreneur toutes les obligations pertinentes (de paiement et autres) découlant du contrat. Le donneur d'ordre demeure cependant toujours solidairement responsable avec ce tiers/repreneur des obligations du contrat, sauf convention contraire explicite des parties.

13.3 Abandon de droits

Le défaut d'exercice immédiat d'un droit ou d'une compétence quelconque dans le chef d'une partie n'affectera ni ne limitera ses droits et compétences. La renonciation au droit de se prévaloir d'une quelconque clause ou condition du contrat ne prendra effet que si elle revêt la forme écrite.

13.4 Séparation des clauses

Dans l'éventualité où un article des présentes conditions générales et/ou du contrat serait déclaré nul en totalité ou en partie, ladite nullité n'hypothéquera en aucun cas la validité des autres clauses. Si pareil article frappé de nullité affecte la nature même du contrat, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi un article valable en remplacement de l'article nul.

13.5 Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution du contrat ou à la prestation de services, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à ne rien négliger pour tenter de parvenir à un règlement amiable du litige.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et des conventions y afférentes à propos duquel les parties ne peuvent parvenir à un règlement amiable sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement dans lequel le projet se situe en Belgique.

Si le projet se situe à l'étranger, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

13.6 Droit applicable

Le droit belge est d'application exclusive.

CONTRAT DE SERVICES

[Dénomination du marché/du projet]

ORI VERSION 0-1.10.2009

CONVENTION

ENTRE

[dénomination du donneur d'ordre]

[forme juridique (société anonyme, srl,)] dont le siège social est établi à **[adresse]**,
[numéro d'entreprise], représenté par madame/monsieur **[nom et fonction]** et
madame/monsieur **[nom et fonction]** ;

ci-après dénommé "DONNEUR D'ORDRE".

ET

[nom du bureau d'ingénieurs-conseil]

[forme juridique (société anonyme, srl,)] dont le siège social est établi à **[adresse]**,
[numéro d'entreprise], représenté par madame/monsieur **[nom et fonction]** et
madame/monsieur **[nom et fonction]** ;

ci-après dénommé "BUREAU D'INGÉNIEURS-CONSEIL" ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerne l'élaboration d'un projet et le suivi des travaux pour la réalisation de **[description succincte de ce qui (le projet) doit être étudié, avec le lieu d'exécution éventuel]**.

2. GÉNÉRALITÉS

Pour tous les cas qui ne sont pas spécifiés de manière détaillée en rapport avec ce marché, il est fait référence aux Conditions Générales d'ORI et FABI-K VIV.

3. ETENDUE DU MARCHÉ⁴

L'étude comprend les éléments suivants⁵ :

- A. L'analyse du programme d'exigences ;
- B. L'étude de stabilité ;
- C. L'étude des techniques spéciales ;
- D. L'étude de l'aménagement de l'environnement ;
- E. La coordination des études ;
- F. ...

4. ETUDES COMPLÉMENTAIRES

Les études complémentaires suivantes ne sont pas comprises dans le marché de base, mais peuvent être exécutées, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution des travaux et après un ordre de service distinct du donneur d'ordre, par l'équipe de projet moyennant une rémunération supplémentaire et une prolongation du délai d'exécution à convenir.

- ◆ Etude de faisabilité (sur les plans technique, financier, économique, administratif, juridique, ...) du projet.
- ◆ Examen et sélection de sites/étude d'implantation comparative.
- ◆ Etudes de mobilité.
- ◆ Etudes de projet et EIE de plan.
- ◆ Opérations topographiques.
- ◆ Levés et étude de la situation existante des bâtiments et/ou installations.
- ◆ Sondages de sols.
- ◆ Etudes d'amiante.
- ◆ Rédaction des demandes de permis d'environnement.
- ◆ Coordination de la sécurité du projet et de la réalisation.
- ◆ Rapports PEB.
- ◆ Interventions des organismes de contrôle officiels (mais sans l'élaboration des programmes et l'interprétation des résultats).
- ◆ Construction de maquettes.
- ◆ Fourniture de plans de présentation et élaboration d'un PowerPoint dans un autre but que l'explicitation du projet à l'égard du donneur d'ordre.
- ◆ Avis administratif et juridique.

⁴ pour des explications plus détaillées, on peut également consulter le document "étendue des services" d'ORI et/ou les différentes versions relatives à des marchés totaux ou partiels, éditées par FABI-KVIV sur les sites web www.ori.be et kviv.be

⁵ à biffer et/ou à compléter en fonction de ce qui est convenu avec le donneur d'ordre.

- ◆ Réadjudication éventuelle, en dehors de la responsabilité de l'équipe de projet.
- ◆ Publication de l'adjudication.

5. L'ÉQUIPE DE PROJET

Pour l'exécution du marché, une équipe de projet est constituée sous la direction d'un chef de projet expérimenté ; le Curriculum Vitae du chef de projet est annexé au présent contrat. Cette équipe de projet est responsable de l'exécution des activités d'ingénierie et garantit un achèvement rapide et compétent des études.

Le chef de projet est responsable de la coordination technique entre les activités d'ingénierie du marché attribué et est également la personne de contact avec le donneur d'ordre.

Toute modification éventuelle due à des circonstances imprévues (maladie de longue durée, licenciement, ...) sera communiquée immédiatement au donneur d'ordre.

6. DÉLAI D'EXÉCUTION

L'équipe de projet exécutera le marché qui lui a été confié dans des délais qui seront définis de commun accord.

7. HONORAIRES

1.1 A. GÉNÉRALITÉS

Les honoraires indiqués s'entendent déplacements en Belgique compris et TVA non comprise.

Les déplacements à l'étranger seront compensés séparément sur la base de justificatifs.

1.2 B. HONORAIRES

Les honoraires sont basés sur une estimation du temps consacré et sont fixés forfaitairement à: €

Ou

Les honoraires seront fixés à un pourcentage du prix coûtant des travaux à concurrence de : .. %

1.3 C. PLAN DE PAIEMENT

Les honoraires liés aux différents marchés partiels sont exigibles selon le tableau suivant.

PHASES	MARCHES PARTIELS			
	Stabilité	Techniques spéc.	Aménagement de l'environnement	Coordination
Programme d'exigences	.. %	.. %	.. %	.. %
Avant-projet	.. %	.. %	.. %	.. %
Projet	.. %	.. %	.. %	.. %
Adjudication	.. %	.. %	.. %	.. %
Suivi des travaux	.. %	.. %	.. %	.. %
Réception provisoire	100%	100%	100%	100%

Le paiement des honoraires pour la phase de suivi des travaux s'effectue par paiements mensuels au prorata de l'avancement des travaux.

1.4 D. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures du bureau d'ingénieurs-conseil sont payables – sans déduction, remise ou compensation – à son siège social [**adresse**], dans les [**trente**] jours de la date de facturation.

Le donneur d'ordre s'acquitte à titre libératoire par versement des sommes dont il est redevable sur l'un des numéros de compte suivants :

-

8. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

Toute la correspondance doit être transmise à l'adresse ci-après :

.....

Pour la correspondance et les documents, la langue suivante sera utilisée

[néerlandais]

ou

[français]

Établi à [**Commune**] le [**date de la signature**] en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le donneur d'ordre Pour le bureau d'ingénierie et de consultance

ANNEXES

1. CV DU CHEF DE PROJET
2. CONDITIONS GENERALES D'ORI

ORI ASBL

Rue Colonel Bourg, 105 - 1030 BRUXELLES

Tel: +32 (0)2/706.05.70 - Fax: +32 (0)2/706.05.79

e-mail: info@ori.be – Siteweb: www.ori.be